

corporation ; mais tout ordre, avis ou document qui, dans le cas d'une personne privée, pourrait être valablement transmise à telle personne par la malle, pourra avec le même effet être transmis par la malle à telle banque sous son nom de corporation, adressé à sa place d'affaires, comme susdit.

5

L'irrégularité d'une élection, etc., n'invalidera pas les actes des directeurs.

XXX. La validité d'une chose quelconque faite par les directeurs d'une banque d'épargnes établie en vertu du présent acte ou par aucun d'eux, ne sera pas affectée par une irrégularité ou invalidité dans l'élection ou la nomination des directeurs ou d'aucun d'eux, pourvu que telle chose soit faite avant que telle irrégularité ou invalidité ait été prononcée par quelque tribunal compétent, et la charge de tels directeur ou directeurs déclarée vacante.

10

Les affaires de la banque seront strictement limitées à celles autorisées par le présent acte.

XXXI. Rien dans le présent acte ne sera censé donner à aucune banque d'épargnes établie en vertu d'icelui, le droit d'émettre des billets de banques, ou de faire le commerce de banque, ou aucune sorte d'affaires quelconques, excepté celles qui sont expressément autorisées par le présent acte, ou qui se rattachent légitimement aux opérations d'une banque d'épargnes. Mais aucune telle banque ne sera tenue de recevoir ou retenir aucune somme d'argent en dépôt, ou déposée par aucune personne, si les directeurs jugent à propos de refuser, de recevoir ou retenir la dite somme.

15

20

Dispositions à l'égard des banques d'épargnes établies en vertu de l'acte par le présent abrogé.

XXXII. Les syndics de toute banque d'épargnes établie en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé, en charge au temps où le présent acte deviendra en force, continueront à demeurer en charge pour régler les affaires de la dite banque, collectant toutes sommes d'argent à elle dues, ou garanties d'autre propriété à elle appartenant, disposant des dites garanties et propriété, liquidant toutes les obligations de la banque et la fermant, et l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé continuera à être en force pour ce qui regarde telle banque et les syndics d'icelle, en autant qu'il ne sera pas incompatible avec la

25

30

Pouvoirs des syndics de fermer la banque.

présente section ; et tels syndics et les survivants, ou le survivant d'entre eux, auront pour cette fin, en sus des pouvoirs qu'ils possèdent comme syndics en vertu de l'acte susdit, tous les pouvoirs conférés par le présent acte aux directeurs d'une banque d'épargnes qui est pour être close, et comme si telle banque étant établie en vertu du présent acte, avait ordre de fermer à l'expiration d'une année, à compter de la passation d'icelui ; mais aucune telle banque, après que le présent acte sera devenu en force, ne recevra de dépôts additionnels, excepté seulement dans le cas auquel il est ci-après pourvu, c'est-à-dire : Pourvu toujours, que si les syndics d'aucune telle banque comme susdit, en charge au temps où le présent acte deviendra en force, ou toute majorité

35

40

Ne pas recevoir de dépôts, recettes, etc.